

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 26 FAMILLE, ENFANCE, PRÉVENTION

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	7 810 274,00	1 052 401,00		8 862 675,00
	012 Charges de personnel et frais assimilés	47 009 000,00			47 009 000,00
	65 Autres charges de gestion courante	157 214 610,13	134 682,00	48 048,07	157 397 340,20
	67 Charges exceptionnelles	20 000,00			20 000,00
Total Fonctionnement		212 053 884,13	1 187 083,00	48 048,07	213 289 015,20
	20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)		15 000,00		15 000,00
	204 Subventions d'équipement versées	700 000,54		469 616,67	1 169 617,21
	21 Immobilisations corporelles	13 750,00	2 083 045,00		2 096 795,00
	23 Immobilisations en cours		2 636 000,00		2 636 000,00
Total Investissement		713 750,54	4 734 045,00	469 616,67	5 917 412,21
Total général		212 767 634,67	5 921 128,00	517 664,74	219 206 427,41

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Encours

Compétence 26 FAMILLE, ENFANCE, PRÉVENTION

Enveloppe		2024	2025	Après 2025	Total Encours
Fonctionnement		48 048,07	260,13	0,00	48 308,20
CDTF007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	8 733,20	0,00	0,00	8 733,20
CDSTF001	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
CDSTF002	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
CDSTF003	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
CDSTF007	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	23 575,00	0,00	0,00	23 575,00
CDSTF008	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALLONS	4 239,87	260,13	0,00	4 500,00
Investissement		5 981 258,48	5 583 068,05	4 265 510,57	15 829 837,10
CDTI001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	17 341,27	0,00	0,00	17 341,27
CDTI002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	237 798,78	115 951,22	57 652,46	411 402,46
CDTI005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
CDTI006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	69 590,37	64 888,71	6 192,92	140 672,00
CDTI007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	162 227,52	0,00	0,00	162 227,52
PASEI002	TRAVAUX ETABLISSEMENTS ENFANCE	700 000,54	1 659 607,10	1 513 403,61	3 873 011,25
PMATI001	PROTECTION MATERNELLE	38 800,00	7 826,02	0,00	46 626,02
BATII153	ACQUISITION CREATION POUR STRUCTURES D'HEBERGEMENT MNA	3 755 500,00	2 303 545,00	2 688 261,58	8 747 306,58
CDSTI003	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	0,00	291 250,00	0,00	291 250,00
BATII175	ACQUISITION LOCAUX TERTIAIRES (MISSIONS MNA)	1 000 000,00	1 120 000,00	0,00	2 120 000,00
Total général		6 029 306,55	5 583 328,18	4 265 510,57	15 878 145,30

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2023	2024	
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568.20016 - P112		20 000	20 000	
Association Réseau Louis Guilloux	Le Département subventionne le réseau Louis Guilloux depuis de nombreuses années au titre de sa politique égalité des chances, soit 11 000 € versés au pôle santé migrants pour des examens et bilans pour les mineurs non accompagnés et pour les familles avec enfants mineurs.	20 000	20 000	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 65748 – P112		41 100	47 800	
Association « La Rencontre » 4 rue Perrin de la Touche 35000 RENNES	L'association la rencontre est soutenue depuis de très nombreuses années par le département, elle est présente de droit dans de nombreuses commissions œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, elle apporte un soutien à ses membres parfois sous forme d'aide financière	21 600	21 600	Un versement
Enfance et familles d'adoption ZAC Atalante Champeaux Rond-point Maurice Le Lannou 35042 RENNES CEDEX	Le département soutien l'association EFA qui mène des actions dans le domaine de l'adoption et du soutien à la parentalité.	700	700	Un versement

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2023	2024	
Association groupe de défense des mineurs Maison des avocats 6 rue Hoche 35000 RENNES	le groupe de défense des mineurs agit tant auprès des mineurs victimes, qu'auteurs afin de garantir leur droit, tant en assistance éducative, au pénal et au civil. Une permanence d'avocat est assurée par l'association notamment le week-end pour les auteurs mineurs interpellés. il existe aussi une permanence gratuite d'avocats le mercredi après-midi pour les mineurs, ce qui leur procure une écoute, un soutien et une orientation. Les avocats membres de ce groupe de défense travaillent régulièrement avec les services socio-éducatifs du département et du secteur associatif. Des actions de prévention sont également proposées vers les publics scolaires à partir de l'activité judiciaire. Cette association a donc toute son utilité, tout son sens pour agir auprès des mineurs en situation fragile.	5 000	5000	Un versement
Association CONCORDIA	Le Défenseur des droits et le Département d'Ille-et-Vilaine promeuvent les droits des enfants en subventionnant l'association CONCORDIA pour recrutement de jeunes volontaires en service civique, qui, une fois formés, feront des interventions notamment en établissements scolaires et au sein d'établissements de l'aide sociale à l'enfance, pour y promouvoir les droits des enfants	13 300	20 000	Deux versements

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2023	2024	
Association pour la défense des familles et des individus (ADFI) 13 allée du Tage – BP 10421 35004 RENNES CEDEX	Le Département subventionne depuis plusieurs années l'ADFI dont le fonctionnement repose sur le bénévolat. L'activité de l'association consiste à aider, orienter et accompagner les victimes des dérives sectaires. L'association indique que le nombre de victimes progresse au rythme du développement des médecines parallèles. L'ADFI a la volonté de s'adapter aux nouvelles formes de dérives. En ce sens, elle joue un rôle de prévention.	500	500	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568.16 - P112		745 174	880 566	
Unité Visites Médiatisées Enfants-Parents (UVMEP) de l'Association pour l'Action Sociale et la Formation à l'Autonomie et au Devenir (ASFAD)	L'UVMEP de Rennes, en raison de son expertise, reçoit particulièrement des enfants séparés de leur(s) parent(s) dans un contexte de violences conjugales et ce, suite à une décision d'assistance éducative du Juge des enfants. La Commission permanente du 28 août 2023 a validé le financement d'une extension de l'activité qui a ainsi pu passer de 110 à 180 créneaux horaires. Cette augmentation de capacité a nécessité le recrutement de 3,45 ETP supplémentaires (travailleur social, secrétaire, psychologue, chef de service) Le budget de l'extension en année pleine sur 2024 est de 127 638 €.	382 254	511 803	Un versement
Ty Al Levenez	Ty Al Levenez à Saint-Malo accueille 3 familles, le plus souvent monoparentales, avec 1 ou 2 enfants âgé(s) de moins de 3 ans, afin de permettre à ces jeunes parents de poursuivre et	52 587	52 850	Un versement annuel

Annexe2_DEF_AnnexeRapportBP2024

	de réussir leur insertion sociale et professionnelle et de favoriser l'épanouissement de l'enfant et ses apprentissages dans un logement adapté.			
Espace rencontre le Goëland	Ce service de l'association Le Goëland est soutenu par le Département depuis l'année 2000. La Ville de Saint-Malo, le Ministère de la Justice, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (fonds parentalité) et le Département participent au dispositif.	49 768	50 017	Un versement annuel
Espace rencontre du Centre Enfance Fréville	L'espace rencontre de l'APASE propose un espace tiers où un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ce lieu est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.	97 636	98 124	Un versement annuel
Accueil Paysan	Accueil occasionnel relai des enfants confiés	15 000 alloués dont 2 250 à verser en 2024	15 000	Deux versements annuels. Le solde de la participation 2023 (2 250€) doit être versé en 2024.
Association d'enquête et de médiation (AEM)	L'association « d'enquête et de médiation » (AEM) est une association nationale qui propose des actions de médiation familiale, ainsi que des accueils au sein d'espaces de rencontre enfants parents (EREP). La création en septembre 2023 de l'EREP de Rennes correspond à un besoin de développer le nombre de places réservées à ce type d'accompagnement, sollicité par les magistrats. Le service fonctionne 2 jours par semaine, avec 2,50 équivalents temps plein. Les rencontres sont encadrées par un binôme composé de 2 éducatrices de jeunes enfants.	10 150	10 201	Un versement annuel

Annexe2_DEF_AnnexeRapportBP2024

	8 familles sont reçues par jour d'ouverture, soit 16 familles par semaine. La Caisse d'Allocations Familiales finance 60% du budget annuel de l'AEM, la Cour d'Appel 24%.			
Association France parrainages	Par son action, France parrainages permet la mise en œuvre d'actions de parrainages de proximité à destination d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en Ille et Vilaine. la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants réaffirme dans son article 9 la place du parrainage de proximité dans l'accompagnement des enfants concernés par une mesure de protection et en impose la proposition systématique à chaque enfant confié.	65 000	65 000	Un versement annuel
APASE Association pour l'Action sociale Educative Ille-et-Vilaine (espace rencontre)	L'espace rencontre de l'APASE propose un espace tiers où un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ce lieu est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.	21 529	21 637	Un versement annuel
Chapitre 65 – sous fonction 4213– P112 article 65748.120		1 347 550	1 354 288	
Association « APE2A » Service Prévention spécialisée 88, rue de la Forêt 35 300 FOUGERES	Le service de prévention spécialisée de l'APE2A intervient sur la ville de Fougères. Il vise à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. L'intervention se réalise conjointement auprès des jeunes, de leur milieu familial et de leur environnement social via la présence sociale, l'accompagnement individuel, l'intervention auprès des groupes et le développement local.	637 247	640 433	Un versement
Association « Le Goëland » Service prévention spécialisée 22 avenue Jean Jaurès 35400 SAINT MALO	Le service de prévention spécialisée du Goëland est présent sur Saint-Malo. Sa mission a pour objet de mener une action éducative sur les quartiers repérés comme prioritaires de la ville de	710 303	713 855	Un versement

Annexe2_DEF_AnnexeRapportBP2024

	<p>Saint-Malo, au contact des jeunes âgés de 10 à 25 ans en risque de marginalisation ainsi que de leurs familles, dans des coopérations actives interinstitutionnelles et de terrain. Au travers de supports et médiations, différents axes thématiques sont particulièrement investis par le service de prévention spécialisée et en partenariat avec les acteurs de terrain.</p>			
--	---	--	--	--

FAMILLE-ENFANCE-PREVENTION ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET ADRESSE	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION		MODALITES DE PAIEMENT
		2023	2024	
Chapitre 65 – sous fonction 4228 – article 65748 – P113		79 331	79 331	
Association « Enjeux d'enfants grand ouest » BP 20502 35005 RENNES CEDEX	Médiation enfant – parent incarcéré Actions de formation	10 921	10 921	Un versement
Association « Institut de la mère et de l'enfant » CHU - annexe pédiatrique 16 boulevard de Bulgarie 35200 RENNES	Prévention des handicaps de l'enfant	1 500	1 500	Un versement
Familles rurales 11 Avenue de Brocéliande 35131 CHARTRES DE BRETAGNE	Fédération d'éducation populaire	9 300	9 300	Un versement
Confédération Syndicale des Familles 3 Square Ludovic Trieux 35200 RENNES	Fédération d'éducation populaire	4 000	4 000	Un versement
Association 35AMF 26 rue de la Ville Es Lemetz 35800 DINARD	Association d'assistant.e.s maternel.le.s	500	500	Un versement
Réseau Loisirs Pluriel 25 rue Pierre Martin 35200 RENNES	Accès aux loisirs, accueil de tous les enfants et adolescents. Partage et rencontre entre enfants et adolescents handicapés valides.	38 880	38 880	Un versement

	Soutien à la parentalité			
Association Primevères 19 rue du Hil 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Etablissement d'accueil collectif d'enfants de mois de six ans, permettant l'accueil d'enfants à besoins particuliers	14 230	14 230	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 411 – article 6568.14 - P113		285 001	285 001	
Association « le Planning familial 35 » 11 bd de Lattre de Tassigny 35000 RENNES	Centres de santé sexuelle RENNES et SAINT-MALO	285 001	285 001	Deux versements
Chapitre 65 – sous fonction 411 – article 6568.20 - P113		4 000	4 000	
Réseau Louis Guilloux 12Ter avenue de Pologne 35200 RENNES	Soins en santé mentale auprès des parents et enfants de moins de 6 ans	4 000	4 000	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4228 – article 6568.20 - P113		62 000	62 000	
Association France parrainages 82 rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES	Par son action, France parrainages permet la mise en œuvre d'actions de parrainages dans un objectif de soutien à la parentalité. Ces actions s'adressent à tous les les enfants à partir de 2 ans bénéficiant ou non d'un suivi éducatif contractualisé. Il permet de créer des réseaux de solidarités. Le « parrainage enfant » se situe dans le champ de la prévention précoce. Il s'agit d'une démarche innovante mettant au cœur de son principe d'action la relation parents-enfants accompagnée par l'équipe France Parrainages.	55 000	55 000	Un versement

Annexe2_DEF_AnnexeRapportBP2024

Association ATD Quart Monde 21 passage des Carmélites 35000 RENNES	Actions de soutien à la parentalité	7 000	7 000	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4228 – article 6568.91- P113		37 500	37 500	
Association Ar Roc'h 4 route du Gacet 35830 BETTON	Gestion du Pôle Ressource Handicap 35	37 500	37 500	Un versement



Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'enfance Henri Fréville
--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du.....
d'une part,

Et

- L'établissement public « Centre de l'Enfance Henri Fréville » dont la structure est située au 17 rue d'Hallouvy à Chantepie, représenté par Madame Anne-Françoise COURTEILLE, sa Présidente, dûment habilitée
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de l'Enfance Henri Fréville pour son service **Espace Rencontre Enfants Parents « EREP »**.

Conformément aux recommandations de la charte européenne des points de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, l'action des Points Rencontre se fonde sur « la reconnaissance du lien de filiation et sur l'intérêt et le droit de l'enfant à voir assurées l'instauration et la continuité de toutes relations nécessaires à la construction de son identité.

Les Espaces Rencontres proposent un espace tiers où chacun, adulte et enfant, peut reconnaître sa place et la place de l'autre et où l'enfant peut construire son identité dans cette relation à autrui.

Ils s'adressent donc aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ces lieux est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, ces lieux offrent un cadre, des conditions de sécurité physique, psychique et morale et un accompagnement approprié de la relation permettant son maintien, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ».

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le maintien des relations parents enfants, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au Centre de l'Enfance Henri Fréville pour son service Espace Rencontre Enfants Parents :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à 98 124 € pour l'année 2024.

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte du Centre de l'Enfance Henri Fréville après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois. Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2024 devront être produits.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis. Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, le Centre de l'Enfance Henri Fréville dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président, le trésorier ou le commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

3.2 Contrôle des actions

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'établissement s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'établissement s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

■ Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Centre de l'Enfance Henri Fréville,

Anne-Françoise COURTEILLE

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association d'Enquête et de Médiation	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du
d'une part,

Et

l'Association d'Enquête et de Médiation (AEM) déclarée en préfecture sous le n° 420 485 195 00705 pour son siège sis à Seyresse (40) et n°42 04 85 195 00 754 pour son antenne sise au 20 rue d'Isly à Rennes, représentée par Monsieur le directeur général de l'association AEM détenant pouvoir de signature au nom de sa Présidente Madame PREVOST dûment habilitée,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association d'Enquête et de Médiation pour l'espace rencontre parent-enfant.

Les espaces rencontres enfants parents (EREP) ont été conçus dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », en référence à la convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989.

Ils s'adressent aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Ils ont pour objectif de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités. Ils proposent un espace tiers à tout parent et/ou personne titulaire d'un droit de visite dont la mise en place est difficile voire interrompue (séparations conflictuelles, adolescents en refus de voir un parent, situations de violences conjugales...). Ce lieu neutre, extérieur au domicile de chacun des parents permet de maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent, faire évoluer les relations afin qu'elles puissent exister hors de ce lieu grâce à un accompagnement spécialisé.

En valorisant les parents dans leur rôle et en soutenant la coparentalité, les EREP contribuent à prévenir et à accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales. Ils sont à ce titre un dispositif central de soutien à la parentalité.

Considérant l'intérêt départemental des objectifs poursuivis par ce service, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

une participation de 10 201 € pour l'année 2024

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2024 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN FR76 1627 5000 1108 0006 5548 153

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président, le trésorier ou le commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000€)

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an. La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT



	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Goéland</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du
d'une part,

Et

L'association Le Goéland située au 22 avenue Jean Jaurès à Saint-Malo, déclarée en préfecture sous le n° 1217 le 26 juin 1972, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOLARD, son Président dûment habilité,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Goéland pour l'espace rencontre parent-enfant.

Conformément aux recommandations de la charte européenne des points de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, l'action des Points Rencontre se fonde sur « la reconnaissance du lien de filiation et sur l'intérêt et le droit de l'enfant à voir assurées l'instauration et la continuité de toutes relations nécessaires à la construction de son identité.

Les Espaces Rencontres proposent un espace tiers où chacun, adulte et enfant, peut reconnaître sa place et la place de l'autre et où l'enfant peut construire son identité dans cette relation à autrui.

Ils s'adressent donc aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ces lieux est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, ces lieux offrent un cadre, des conditions de sécurité physique, psychique et morale et un accompagnement approprié de la relation permettant son maintien, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ».

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le maintien des relations parents enfants, le Département d'Ille et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association Le Goéland :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à 50 017 € pour l'année 2024.

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2024 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

30002 08045 0000079070S 60

Domiciliation : Crédit Lyonnais – St Servan – 29 Rue Ville Pépin - 35400 Saint-Malo

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président, le trésorier ou le commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000€) L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Pierre MOLARD

Jean-Luc CHENUT



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée Départementale en date du
d'une part,

Et

L'association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine située au 33 rue des Landelles à Cesson-Sévigné, déclarée en préfecture sous le n° 4498 le 22 avril 1975, dont le n° SIRET est le suivant :777 75000 35000 92 et représentée par Madame GADOUD-HAVARD, sa Présidente dûment habilitée,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association APASE pour :

L'Espace Rencontre Enfants Parents géré par l'APASE.

Conformément aux recommandations de la charte européenne des points de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, l'action des Points Rencontre se fonde sur « la reconnaissance du lien de filiation et sur l'intérêt et le droit de l'enfant à voir assurées l'instauration et la continuité de toutes relations nécessaires à la construction de son identité.

Les Espaces Rencontres proposent un espace tiers où chacun, adulte et enfant, peut reconnaître sa place et la place de l'autre et où l'enfant peut construire son identité dans cette relation à autrui.

Ils s'adressent donc aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ces lieux est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, ces lieux offrent un cadre, des conditions de sécurité physique, psychique et morale et un accompagnement approprié de la relation permettant son maintien, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ».

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le maintien des relations parents enfants, le Département d'Ille et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association APASE pour son service Espace Rencontre Enfants Parents :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à 21 637 € pour l'année 2024.

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois. **Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2024 devront être produits.**

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Domiciliation : 14445 00400 0800783 1259 18 CE BRETAGNE PL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis. Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président, le trésorier ou le commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000€). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-

verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Fabienne GADOUD-HAVARD

Jean-Luc CHENUT



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ASFAD	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du
d'une part,

Et

L'association ASFAD située au 146 A, Rue de Lorient à Rennes, déclarée en préfecture sous le n°0353008040 le 10 juillet 2001, représentée par Madame Christiane GUILLOUZO, sa Présidente dûment habilitée,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La mission de l'UVMEP s'inscrit dans le cadre de la protection de l'Enfance et dans la loi du 14 mars 2016 : Organiser des visites parents/enfants en présence d'un tiers. L'UVMEP met en place des visites médiatisées pour les parents et leurs enfants qui ont été séparés sur décision judiciaire dans le cadre de la protection de l'enfance. L'Asfad gère donc une activité de visites médiatisées enfants parents depuis avril 2010 sur Rennes.

Ce dispositif est un lieu neutre, tiers qui permet avec l'aide de professionnels, de retisser ou de maintenir des liens entre l'enfant et le parent dont il est séparé. Les professionnels de l'UVMEP interviennent uniquement dans un cadre judiciaire stricte avec ordonnance, soit à la demande du juge des enfants directement nommé dans l'ordonnance, soit à la demande des partenaires du territoire (CDAS, APASE).

L'UVMEP est sur le territoire Breillien, en complément des CDAS, un des dispositifs proposant un cadre sécurisé neutre. A ce titre, l'UVMEP peut être sollicitée pour des visites protégées ou médiatisées :

- **Visites médiatisées** : Lorsque la mise en relation de l'enfant avec son parent présente un risque pour la sécurité de l'enfant, de façon temporaire.
- **Visites protégées** : Lorsque la mise en relation avec son parent présente un risque pour la sécurité de l'enfant de façon durable, notamment en raison de l'état de santé psychologique du ou des parents.

L'an passé le Département a accordé le financement de l'augmentation de la capacité d'accueil de l'unité de Rennes qui est ainsi passée en septembre 2023 de 110 créneaux horaires à 180 créneaux horaires.

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le maintien des relations parents enfants, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association ASFAD :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à 511 803 € pour l'année 2024.

■ Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2024 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN FR76 4255 9100 0008 0035 2799 497

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000€). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Christiane GUILLOUZO

Jean-Luc CHENUT



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Ty Al Levenez	
--	--	--

Entre :

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du

D'une part,

Et

L'association **Ty Al Levenez** située au 37 avenue du RP. Umbricht à Saint-Malo, déclarée en préfecture de Saint-Malo le 04 octobre 1955, SIRET 777 769 506 00018, représentée par Monsieur Jean-Michel LE PENNEC, son Président dûment habilité,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association Ty Al Levenez pour l'accueil de 3 familles, le plus souvent monoparentales, avec 1 ou 2 enfants selon la taille du logement, afin de :

- Permettre à de jeunes parents d'enfants, âgé(s) de moins de 3 ans, de poursuivre et de réussir leur insertion sociale et professionnelle « enclenchée », dans une volonté d'aller vers l'emploi
- D'inscrire l'action dans le Projet Pour l'Enfant et sa Famille (PPEF) afin de favoriser son épanouissement et ses apprentissages, dans un logement adapté, des relations apaisées et stables avec son parent.

■ Article 2 – Engagements de l'Association Ty Al Levenez

L'association Ty Al Levenez poursuit une volonté d'accompagner des jeunes, 16-25 ans (15-30 ans par dérogation) dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle « enclenché », en utilisant le logement comme support d'accompagnement. Si elle se centre sur la problématique insertion sociale et professionnelle, elle prend en compte d'autres problématiques éventuellement présentes (santé, sociales, financières, économiques, familiales, ...), pour lesquelles elle oriente les jeunes, quand cela s'avère nécessaire, vers les accompagnements spécifiques et de proximité proposés par les partenaires présents sur le territoire. Elle contribue au développement de l'autonomie des jeunes qu'elle accueille, au respect et à la reconnaissance de chacun.

C'est dans ce cadre que l'association Ty Al Levenez s'engage à réaliser l'accueil et l'accompagnement socio-éducatif de jeunes Parents et de leur(s) enfant(s). Cette action s'inscrit dans un processus résidentiel qui s'efforcera de s'adapter au mieux aux besoins repérés et aux évaluations portées. Elle se réalisera au travers d'un parcours logement allant de la Résidence Habitat Jeunes au logement diffus.

L'Association Ty Al Levenez se positionne comme un outil d'observation, d'expérimentation à l'autonomie et à la gestion de la vie quotidienne, de soutien psychologique et de tremplin vers l'hébergement ordinaire. Elle cherchera à permettre à ces jeunes parents d'engager ou de poursuivre leurs actions d'insertion professionnelle (formations, stages, emplois, recherches active d'emploi, missions de service civique, ...) en les accompagnant dans la gestion de leur quotidien avec leur enfant (mode de garde, organisation personnelle, vie sociale, santé, ...), leur suivi administratif lié à la parentalité. Elle s'inscrit en partenariat et en complémentarité d'action avec l'ensemble des autres acteurs du Territoire du Pays de Saint Malo : Le Centre Parental, la PMI, les CDAS,

Afin d'optimiser les places disponibles, l'association s'engage à communiquer régulièrement aux CDAS ses places disponibles et à rendre compte de ses actions menées ou de ses refus d'accueil argumentés.

■ Article 3 – Engagements du Département d'Ille et Vilaine

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la poursuite de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes parents sur le territoire du Pays Malouin, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs.

Elle est fixée à 52 850 € pour l'année 2024.

■ Article 4 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2024 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Raison sociale et adresse de la banque : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 5 – Contrôle

5.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention départementale
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relative au secteur associatif.

5.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation de la subvention reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

5.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ Article 6 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de subvention et de dotation.

■ Article 7 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ Article 8 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an. La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ Article 9 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Michel LE PENNEC

Jean-Luc CHENUT



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2025
ENTRE LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET
LE MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, domicilié au 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES
Numéro de SIRET 223500018 00013
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer
le présent avenant à la convention par décision de l'Assemblée départementale en date du 2024
Ci-après dénommé le « Département »,
D'une part,

Et

Le Mouvement Français pour le Planning Familial, association départementale d'Ille-et-Vilaine, dit « Le Planning Familial 35 », situé 11 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à Rennes, déclarée en Préfecture sous le numéro W353003352, numéro de SIRET 777750332 00051, représenté par Bleuenn AULNETTE et Nadia JARHNINE, co-présidentes, dûment habilitées en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 7 décembre 2022,
Ci-après dénommé le « Planning familial 35 »
D'autre part,

Vu la convention de partenariat du 5 juillet 2022,
Vu la décision du vote de l'Assemblée départementale en date du2024,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Montant de la participation – année 2024

L'article 3.2.1. de la convention du 5 juillet 2022, est modifié dans son paragraphe 1 comme suit :
Le montant accordé pour l'année 2024 est de 285 001 euros.

Article 2 – Versement de la participation

L'article 3.2.3. de la convention est modifié dans son paragraphe 1 comme suit :
La participation financière du Département sera créditée au compte de l'association, après signature du présent avenant, selon les procédures comptables en vigueur et fera l'objet d'un paiement en deux versements selon l'échéancier suivant : après le vote du budget primitif 2024 (2/3 du montant) et au mois de juillet (1/3 restant), par le versement sur le compte du Planning familial 35.

Article 3 – Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions prévues dans la convention susvisée reste inchangé.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Les Co-Présidentes du Mouvement français
pour le Planning familial 35 association d'Ille-et-
Vilaine**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

**Bleuenn AULNETTE
et Nadia JARHNINE**

Jean-Luc CHENUT

**AVENANT N°4
A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET
ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGES**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, sis 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES

Numéro de SIRET : 223500018 00013

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention par décision de l'Assemblée départementale du 2024

Ci-après dénommé le « Département »,

D'une part,

Et

L'association France Parrainages située 82 rue Bigot de Prémeneu 35000 RENNES déclarée en Préfecture sous le numéro 0943005629 numéro de SIRET 775691975 00178 représentée par Monsieur Francis CANTERINI, Président dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée « France Parrainages »

D'autre part,

Vu la convention de partenariat du 8 octobre 2021,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La convention de partenariat du 8 octobre 2021 prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de sa signature et est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans. Cette disposition modifie l'article 5 de la convention précitée.

Article 2 – Versement de la participation financière

Conformément à l'article 2 de la convention, le présent avenant détermine le montant de la participation du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le montant de la participation allouée s'élève à 120 000 euros pour l'exercice 2024 répartis de la façon suivante :

- 55 000 € au titre du parrainage des enfants en prévention
- 65 000 € au titre du parrainage des enfants confiés

Article 3 – Maintien des autres dispositions de la convention

L'ensemble des autres dispositions prévues dans la convention demeure inchangé.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Président France Parrainages

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Francis CANTERINI

Jean-Luc CHENUT



	<p>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A) pour son service de prévention spécialisée</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'assemblée départementale en date du2024.
d'une part,

Et

L'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A), domiciliée 88 rue de la Forêt 35300 Fougères, SIRET N° **777684499-00034** et déclarée en Sous-préfecture de Fougères sous le numéro 1 092, représentée par, personne habilitée à représenter le conseil d'Administration de l'APE2A,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de participations directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de participations, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une participation (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations participationnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de participations en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de participations directes et indirectes par an.

VU le code de l'Action sociale et des familles, et notamment en ses articles L121-2 et L221-1,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A), a pour objet d'exercer et d'innover toute activité éducative, sociale et thérapeutique en collaboration avec les partenaires concernés. Elle adapte les actions ou services aux besoins des bénéficiaires pour la réalisation de ces objectifs. A cet effet, elle signe les conventions et recrute le personnel spécialisé nécessaire à ses missions.

Dans ce cadre l'association s'engage à réaliser les missions et activités de prévention spécialisée définies dans la présente convention.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Fougères, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée en une fois pendant la durée de la convention.

Elle est fixée à 640 433 € pour l'année 2024

Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois. Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées en 2024 devront être produits **avant le 30 avril 2025.**

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232013744

Clé RIB : 11

Raison sociale et adresse de la banque : CCM Fougères

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - o son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés le Commissaire aux Comptes,
 - o le compte rendu financier de l'utilisation de(s) participation(s) départementales
 - o un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - o tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

–Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

– L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**l'Association pour la Promotion de l'Enfance,
de l'Adolescence et de l'Adulte,
représentée par**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Goéland pour son service de prévention spécialisée	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du
d'une part,

Et

L'association Le Goéland, domiciliée 22 avenue Jean Jaurès, CS 31765, 35417 Saint-Malo, SIRET N°777 7774 290 00046 et déclarée en Sous-préfecture de Saint-Malo le 26 juin 1972 sous le numéro 1217, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOLARD, son Président dûment habilité,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de participations directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de participations, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une participation (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de participations en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de participations directes et indirectes par an.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L121-2 et L221-1

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille et Vilaine et l'association le Goéland pour son activité de prévention spécialisée.

L'association Le Goéland a pour objet la promotion et le soutien des jeunes et des adultes en difficulté, l'épanouissement de leur personnalité et leur insertion sociale. La Prévention Spécialisée est un service d'action éducative de proximité mené par une équipe pluridisciplinaire, elle vise à prévenir les phénomènes de marginalisation et favorise l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les missions et activités de prévention spécialisée définies dans la présente convention.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Saint-Malo, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention.

Elle est fixée à 713 855 € pour l'année 2024.
--

Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées en 2024 devront être produits avant le 30 avril 2025.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30002

Code guichet : 08045

Numéro de compte : 0000079070S

Clé RIB : 60

Raison sociale et adresse de la banque : LCL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Contrôle financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et

des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra ainsi :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - o son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés le Commissaire aux Comptes,
 - o le compte rendu financier de l'utilisation de(s) participation(s) départementales
 - o un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée,

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de : un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Le Goéland,**

Jean-Pierre MOLARD

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT



**AVENANT N°.....
A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET
ASSOCIATION**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, sis 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES

Numéro de SIRET : 223500018 00013

représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention par décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente du.....

Ci-après dénommé le « Département »,

D'une part,

Et

L'association....., située....., déclarée en Préfecture sous le numéro
....., numéro de SIRET :, représentée par
....., Président.e, dûment habilité.e en vertu de la décision du Conseil
d'Administration du

Ci-après dénommée le « »

D'autre part,

Vu la convention du.....

Vu la décision de l'Assemblée départementale ou Commission permanente du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Montant de la participation – année.....

En application de l'articlede la convention du....., le présent avenant détermine le montant la participation du Département d'Ille-et-Vilaine allouée au titre de l'année..... Elle s'éleve à la somme de€.

Article 2 – Maintien des autres dispositions de la convention

L'ensemble des autres dispositions prévues dans la convention demeure inchangé.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Représentant association

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Nom/Prénom

Jean-Luc CHENUT